

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-007

DÉCISION N° : 2011-007-006

DATE : Le 8 novembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1, dans le district judiciaire de Québec
 Partie demanderesse / Intimée

c.

ALAIN PÉLOQUIN, domicilié au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke (Québec) J1N 4K9, dans le district judiciaire de Saint-François
 et

ISABELLE CANTIN, domiciliée au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke (Québec) J1N 4K9, dans le district judiciaire de Saint-François
 et

ÉVALUATION APEX INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 153-A, Michel-Du Gué, Varennes (Québec) J3X 1H7, district judiciaire de Richelieu
 Parties intimées / Requérents

et

STÉPHANE AUCLAIR, domicilié au 462, rue Principale, Les Coteaux (Québec) J7X 1A1, district judiciaire de Beauharnois

et

JEAN-LUC FLIPO, domicilié au 32, chemin du Domaine, Rigaud (Québec) J0P 1P0, district judiciaire de Beauharnois
 Parties intimées

et

JEAN-MARC LAVALLÉE, avocat, domicilié et exerçant sa profession au 80, avenue Balmoral, bureau 103, La Prairie (Québec) J5R 4L5, district judiciaire de Longueuil

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec, et une place d'affaires au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C7, district judiciaire de Saint-François

et

BANQUE TORONTO-DOMINION, personne morale régie par *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Toronto, province de l'Ontario, et une place d'affaires au 575, Chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, district judiciaire de Longueuil

et

CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR/ VERCHÈRES, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0, district judiciaire de Richelieu

et

CAISSE D'ÉCONOMIE MARIE-VICTORIN, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, district judiciaire de Richelieu
et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES, ayant une place d'affaires au 461, boul. St-Joseph, bureau 92, Ste-Julie (Québec) J3E 1W8, district judiciaire de Longueuil
et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHERBROOKE, ayant une place d'affaires au 200, rue Belvédère Nord, RC 02, Sherbrooke (Québec) J1H 4A9, district judiciaire de Saint-François
et

BANQUE DE MONTRÉAL, GESTION DES COMPTES, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant une place d'affaires au 129, St-Jacques, bureau 15, Montréal, Québec, H2Y 1L6
et

BANQUE CIBC, personne morale régie par *Loi sur les banques*, ayant une place d'affaires au 3050, boul. De Portland, Sherbrooke QC, J1L 1K1, district judiciaire de Saint-François

Parties mises en cause

**ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET
DÉPÔT AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE**

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, 115.12 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Marie A. Pettigrew et Simon-Pierre Lavoie, stagiaire en droit
(Girard et al.)

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^e François Beauvais et M^e Annahita Kiarash
(Rochefort & Associés)

Procureurs d'Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc.

Tania Wihl, stagiaire en droit
(Lecours, Hébert Avocats inc.)

Procureure de Jean-Marc Lavallée

Date d'audience : 25 octobre 2011

DÉCISION

[1] Le 2 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte*, afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. et à l'égard des mises en cause, ainsi qu'une interdiction d'opérations sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre d'Alain Péloquin, Isabelle Cantin, Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La demande de l'Autorité contenait également une conclusion visant la publication de la décision auprès du Bureau de

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

la publicité des droits des circonscriptions foncières de Verchères et de Sherbrooke. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le même jour, le Bureau a prononcé la décision demandée³.

[3] Le 29 avril 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage et une audience s'est tenue le 25 mai 2011. Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage le 30 mai 2011⁴.

[4] Le 17 août 2011, Alain Péroquin a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 23 août 2011, la demande a été amendée pour y inclure Isabelle Cantin. Une audience s'est tenue le 31 août 2011 et le Bureau a accordé une levée partielle du blocage selon certaines conditions le 2 septembre 2011⁵ relativement à des chèques d'allocation familiale et pension alimentaire ainsi que pour la vente d'un véhicule.

[5] Le 23 septembre 2011, suivant une demande de l'Autorité, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage⁶. Le 27 juillet 2011, l'Autorité a déposé une demande afin que le Bureau prononce une ordonnance de redressement et autorise le dépôt de quatre décisions qu'il a prononcées au greffe de la Cour supérieure. L'audience s'est tenue les 13 septembre et 11 octobre 2011.

LA DEMANDE DES REQUÉRANTS

[6] Le 11 octobre 2011, Alain Péroquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. ont déposé une demande en levée partielle de blocage afin de :

- « Permettre à Alain Péroquin de dépenser librement les sommes qu'il recevra à titre de rémunération provenant de son nouvel emploi;
- Permettre à Isabelle Cantin de transiger librement sur tous les fonds, titres ou autres biens futurs qu'elle détiendra ou dont elle aura la garde ou le contrôle;
- Permettre à Isabelle Cantin, pour APEX, de transiger librement sur tous les fonds, titres ou autres biens futurs qu'elle détiendra ou dont elle aura la garde ou le contrôle. »

[7] Cette demande fut adressée en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸. Une audience relative à cette demande a eu lieu le 25 octobre 2011.

[8] Les requérants soutiennent dans leur demande qu'Alain Péroquin aurait trouvé un nouvel emploi et qu'il serait rémunéré uniquement sur la base de commissions. Puisqu'il possède désormais un nouveau compte bancaire qui ne peut contenir de sommes provenant des investissements, Alain Péroquin demande une levée partielle de blocage pour les sommes qu'il recevra à titre de rémunération. Il souhaite pouvoir encaisser et dépenser ces sommes à sa guise sans toutefois contrevenir aux autres conclusions de l'ordonnance de blocage du 4 février 2011.

[9] Isabelle Cantin demande une levée de blocage pour tous les biens futurs, puisqu'elle n'aurait jamais été impliquée dans les faits initiaux et qu'aucune accusation n'a été déposée contre elle. De plus, elle ne peut satisfaire ses besoins personnels et ceux de sa famille, puisque les activités d'Évaluation Apex inc. ont cessé et que l'ordonnance de blocage la vise directement et indirectement, car Isabelle Cantin ne peut se départir de fonds, titres ou autres biens dont elle a la garde ou le contrôle.

[10] Isabelle Cantin souhaite donc pouvoir se départir de toutes les sommes pour satisfaire les besoins de sa famille, à sa guise, sans toutefois contrevenir aux autres conclusions de l'ordonnance de blocage prononcée le 4 février 2011.

[11] En ce qui concerne Évaluation Apex inc., Isabelle Cantin tenterait de relancer les activités de celle-ci. Pour ce faire et afin de gagner sa vie, Isabelle Cantin doit pouvoir effectuer des transactions courantes qui s'inscrivent dans les activités de l'entreprise. Selon les requérants, il serait démesuré, injustifié et

³ *Autorité des marchés financiers c. Péroquin*, 2011 QCBDR 11.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Péroquin*, 2011 QCBDR 45.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Péroquin*, 2011 QCBDR 76.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Péroquin*, 2011 QCBDR 80.

⁷ Précitée, note 1.

⁸ Précitée, note 2.

préjudiciable de devoir s'adresser au Bureau pour toutes les transactions monétaires à intervenir dans les activités d'Évaluation Apex inc.

[12] Il est soumis que rien ne justifie qu'un compte bancaire à être ouvert doive être bloqué : ni l'intérêt public, ni l'intérêt des investisseurs. Dans ce contexte, Isabelle Cantin s'engagerait à continuer de respecter les ordonnances rendues envers elle et Évaluation Apex inc. et de ne pas permettre à Alain Péloquin à être signataire au compte bancaire de l'entreprise.

[13] Une demande de levée de blocage relativement aux activités futures d'Évaluation Apex inc. afin de pouvoir effectuer les opérations courantes et d'exercer librement les activités de l'entreprise est donc également demandée.

L'AUDIENCE

[14] L'audience relativement à cette demande s'est tenue le 25 octobre 2011, en présence des procureurs des requérants, de l'Autorité et du mis en cause Jean-Marc Lavallée. Lors de l'audience, le procureur des requérants a informé le Bureau que la demande ne visait plus qu'Alain Péloquin et Isabelle Cantin.

La preuve

[15] Le procureur des requérants a d'abord fait témoigner Alain Péloquin qui a expliqué les démarches entreprises pour se trouver un nouvel emploi depuis le 4 février 2011. Il a indiqué qu'une entente est intervenue au début du mois de septembre avec son nouvel employeur et qu'il a commencé à travailler en octobre 2011.

[16] Depuis cette date, il occupe des fonctions dans le développement des affaires, mais il n'effectuerait aucune recherche de financement. Il ne s'agit pas d'un travail avec un salaire de base fixe, mais plutôt à commission. Puisqu'il s'agit d'un emploi relativement précaire, il serait tout de même à la recherche d'un emploi avec un salaire de base, mais il n'aurait pas l'intention de travailler pour Évaluation Apex inc.

[17] Alain Péloquin a discuté de sa situation familiale et des difficultés rencontrées depuis le prononcé de l'ordonnance de blocage. Il a également rappelé que le Bureau lui avait permis d'ouvrir un compte bancaire pour encaisser certains chèques et qu'il transmet les états de compte mensuellement à l'Autorité. Il a demandé de pouvoir disposer librement des sommes qui lui seront versées à titre de rémunération et il ne s'oppose pas à une certaine supervision de son compte bancaire.

[18] Le procureur des requérants a également fait témoigner Isabelle Cantin. Elle a mentionné qu'elle n'a plus d'emploi depuis l'ordonnance de blocage, puisqu'Évaluation Apex inc. est visée par celle-ci. Elle aurait cependant fait des démarches depuis les deux derniers mois pour se trouver un nouvel emploi. Elle a donc demandé de pouvoir encaisser et dépenser sa paie éventuelle sans avoir à venir devant le Bureau à chacune des occasions.

[19] La requérante a discuté de sa situation familiale et des difficultés rencontrées depuis que le Bureau a prononcé l'ordonnance de blocage. Elle a ajouté qu'elle n'avait pas l'intention de relancer les activités d'Évaluation Apex inc. pour le moment et elle a proposé de fournir à l'Autorité ses états de compte mensuels pour démontrer ses entrées de fonds.

Les représentations

[20] Le procureur des requérants a plaidé que le blocage qui vise ses clients est très large et que ces derniers veulent pouvoir faire vivre leur famille, dont cinq enfants, avec des revenus d'emploi légitime. Il a demandé à ce que la levée ne soit pas limitée à l'emploi actuel d'Alain Péloquin, pour éviter de revenir devant le Bureau à chaque changement. Cela vaut également pour l'emploi qu'Isabelle Cantin se trouvera.

[21] Le procureur a indiqué qu'Alain Péloquin transmet déjà ses relevés de compte mensuels à l'Autorité. Isabelle Cantin serait prête à faire de même et à faire parvenir ses talons de paie et l'identité de son employeur, lorsqu'elle aura trouvé un emploi. Il a soutenu que la protection du public est assurée par la transparence qu'offrent ces documents.

[22] La procureure de l'Autorité a rappelé que la levée partielle de blocage est une exception au *statu quo* et qu'elle doit être accordée pour une fin spécifique. Elle a soutenu que la demande d'Isabelle Cantin

est prématurée et théorique, puisqu'elle n'a pas encore d'emploi. Les conditions de travail et le type d'emploi sont inconnus.

[23] La procureure a demandé à ce que les chèques de paie d'Alain Péloquin soient déposés dans le compte bancaire ouvert récemment, que les états de compte ainsi qu'une copie des chèques soient transmis à l'Autorité et que cette dernière puisse demander des pièces justificatives au besoin. Elle a ajouté qu'advenant un changement d'emploi, Alain Péloquin devrait faire une nouvelle demande au Bureau, aux fins de validation.

[24] Pour terminer, la procureure de l'Autorité a demandé, au terme de sa plaidoirie, le dépôt de la décision à intervenir au greffe de la Cour supérieure, considérant la conduite antérieure des requérants.

L'ANALYSE

[25] Selon la preuve déposée et entendue lors de l'audience, Alain Péloquin s'est récemment trouvé un emploi en développement des affaires et ses fonctions ne sont pas reliées à la recherche de financement.

[26] Le Bureau est d'avis que les requérants ont le droit de subvenir aux besoins de leur famille avec des revenus d'emploi légitime. Pour éviter la multiplication des procédures lors d'un changement d'emploi et dans l'intérêt de la saine administration de la justice, il est justifié de ne pas restreindre la levée du blocage à un employeur prédéterminé, et ce, en autant que les activités exercées n'entrent pas en conflit avec les interdictions prononcées.

[27] Afin de leur permettre de pouvoir utiliser les revenus d'emploi, les requérants doivent bénéficier d'un compte bancaire qui n'est pas visé par l'ordonnance de blocage. Le Bureau est d'avis que ceci ne porterait pas atteinte à l'intérêt public et à celui des investisseurs. Il n'a pas été démontré que des sommes provenant des investisseurs auraient pu transiter dans le nouveau compte bancaire d'Alain Péloquin à la Banque CIBC, celui-ci étant ouvert depuis peu.

[28] L'Autorité a soumis plusieurs conditions qui devraient s'appliquer dans l'éventualité où le Bureau accorderait une levée de blocage à Alain Péloquin pour les fins demandées, tel le dépôt de son revenu d'emploi dans son compte bancaire qui a été ouvert récemment à la Banque CIBC, la remise des états de compte mensuels, une copie du chèque de paie et la possibilité de demander des pièces justificatives. Le Bureau considère que l'imposition de conditions permettra de s'assurer que les sommes qui seront versées dans ce compte proviendront de son emploi.

[29] La procureure de l'Autorité s'est opposée à ce que le Bureau prononce une levée de blocage afin de permettre à Isabelle Cantin de déposer ses revenus provenant d'un emploi indéterminé pour le moment. Elle a soutenu que la requérante devrait saisir le Bureau d'une nouvelle demande lorsqu'elle aura trouvé un emploi. Toutefois, le procureur des requérants a souligné qu'Isabelle Cantin était ouverte à l'idée de transmettre ses états de compte, ses talons de paie et l'identité de son employeur, lorsqu'elle en aura un.

[30] Le Bureau estime qu'il n'est pas nécessaire dans les circonstances de connaître l'identité de l'employeur avant d'accorder une levée partielle du blocage. Qui plus est, le domaine dans lequel elle souhaite évoluer n'a aucun lien avec les marchés financiers.

[31] Le Bureau estime donc que l'ordonnance de blocage prononcée le 4 février 2011 doit être levée partiellement afin de permettre aux requérants Alain Péloquin et Isabelle Cantin de subvenir aux besoins de leur famille par l'utilisation d'un compte bancaire dans lequel sera déposé leur revenu d'emploi, selon certaines conditions. Celles-ci sont nécessaires afin de s'assurer que les sommes déposées dans leur compte bancaire proviennent bien de leur emploi, dans le but de protéger les investisseurs. Les requérants n'ont pas démontré que l'on doit écarter les conditions normalement imposées par le Bureau⁹.

⁹ Des conditions semblables ont notamment été imposées dans *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 31.

[32] La procureure de l'Autorité a demandé à la fin de ses représentations le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure. Le procureur des requérants s'est opposé à cette demande. Au moment de l'audience, le Bureau avait pris en délibéré une demande de l'Autorité qui comportait notamment une demande de dépôt pour quatre décisions, à laquelle les requérants ont consenti. Bien que la procureure de l'Autorité n'aurait pas dû attendre à la fin des plaidoiries pour requérir le dépôt de la décision, la contravention à une décision antérieure du Bureau concernant l'ouverture d'un compte de banque et le consentement au dépôt de quatre décisions antérieures amènent le Bureau à accorder la demande de l'Autorité.

LA DÉCISION

[33] Le Bureau a pris connaissance de la demande des requérants, du contenu des pièces déposées en preuve et des témoignages et il a écouté les représentations des procureurs de chacune des parties lors de l'audience du 25 octobre 2011.

[34] En conséquence, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ et des articles 93, 115.12 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹ :

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 4 février 2011¹² uniquement afin de permettre à Alain Péloquin d'utiliser le compte bancaire numéro 80-02533 détenu auprès de la Banque CIBC, succursale située au 3050, boul. De Portland, Sherbrooke QC, J1L 1K1, en vue d'y déposer son revenu d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 4 février 2011¹³ uniquement afin de permettre à Isabelle Cantin d'utiliser le compte bancaire numéro 80-02533 détenu auprès de la Banque CIBC, succursale située au 3050, boul. De Portland, Sherbrooke QC, J1L 1K1, en vue d'y déposer son revenu d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille;

Les deux levées partielles sont accordées aux conditions suivantes :

- les montants qu'Alain Péloquin et Isabelle Cantin déposeront dans le compte de banque qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à leur encontre le 4 février 2011;
- Isabelle Cantin et Alain Péloquin devront utiliser uniquement le compte ouvert récemment à savoir le compte bancaire numéro 80-02533 détenu auprès de la Banque CIBC, succursale située au 3050, boul. De Portland, Sherbrooke QC, J1L1K1;
- Alain Péloquin et Isabelle Cantin transmettront à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel du susdit compte, ainsi que les talons de paie et les chèques reçus, dans un délai de trois (3) jours de la réception de ce relevé mensuel;
- l'Autorité pourra demander à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de lui remettre sans délai toutes les pièces justificatives qui sont reliées à des dépôts ou des encaissements de chèques dans le compte lorsque l'Autorité l'estimera nécessaire; et
- Alain Péloquin et Isabelle Cantin aviseront l'Autorité, dans un délai de trois (3) jours de l'évènement, de tout nouvel employeur ou changement d'employeur en indiquant

¹⁰ Précitée, note 1.

¹¹ Précitée, note 2.

¹² Précitée, note 3.

¹³ *Id.*

l'identité de ce dernier, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction.

AUTORISE le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Saint-François.

[35] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée.

Fait à Montréal, le 8 novembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-013

DATE : Le 3 novembre 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
NORMAND BOUCHARD
et
MARIO DUMAIS
et
LUIS GONZALEZ
et
TRI MINH HUYNH
et
MARIO PAQUIN
et
GÉRALD PARKIN
et
GIA TUONG QUAN
et
THINH TUONG QUAN
et
ROBERT SAVOIE
et
BARTELOMEO TORINO
et
RICHARD TREMBLAY
et
CLAUDE VALADE
et
RENÉ VIAU
et
CLAUDE ADAM
et

2009-041-013

PAGE : 2

SERGE BELVAL

et

AQUAMONDIAL INC.

et

9179-5252 Québec inc.

et

9137-1534 Québec inc.

et

9201-7144 Québec inc.

et

9175-9704 Québec inc.

et

AIR BERMUDA INC.

et

FONDS DE PLACEMENT NOR-WEST

Parties intimées

et

TD WATERHOUSE

et

BANQUE TORONTO DOMINION, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8

et

BANQUE TORONTO DOMINION, 3590, boul. St-Laurent, Montréal (Québec) H2X 2V3

et

CAISSE POPULAIRE MONTRÉAL-NORD

et

BANQUE SCOTIA

et

SCOTIA MCLEOD DIRECT INVESTING

et

BMO NESBITT BURNS

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire (Québec) H9R 1E9

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec)

et

QUESTRADE INC.

et

RBC DIRECT INVESTING

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale principale située au 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec)
H3C 3B5

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 7155, Jean-Talon Est, Anjou (Québec) H1M 3A4

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER

et

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS

et

COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.

et

BMO LIGNE D'ACTION INC.

2009-041-013

PAGE : 3

Parties mises en cause
 et
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA
 Partie intervenante

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET DE PROLONGATION DE BLOCAGE
 [art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Mélanie Hébert
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Hans Gervais
 (Service des poursuites pénales du Canada)
 Procureur de la Gendarmerie Royale du Canada

Date d'audience : 20 octobre 2011

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

L'ORDONNANCE INITIALE

[1] Le 7 décembre 2009, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé un blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »)¹. Ces ordonnances ont été prononcées en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'ils étaient en vigueur à ce moment.

LES DEMANDES D'AUDIENCE DES INTIMÉS

[2] Les intimés Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque ont saisi le Bureau d'une demande d'être entendus. Une audience a été fixée au 21 décembre 2009. À cette date, les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc., ont par l'entremise de leur procureur manifesté auprès du Bureau leur désir d'être entendus, suivant la décision du 7 décembre 2009.

[3] De plus, lors de l'audience du 21 décembre 2009, le procureur de l'intimé Mario Dumais a comparu pour ce dernier. Les intimés ont formulé des demandes de levée partielle de blocage et l'audience s'est poursuivie le 22 décembre 2009 afin de permettre aux intimés de compléter leur preuve.

LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DU BUREAU ET LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

¹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2009 QCBDRVM 78.
² L.R.Q., c. V-1.1.
³ L.R.Q., c. A-33.2.

2009-041-013

PAGE : 4

[4] Suivant ces demandes, le Bureau a, le 23 décembre 2009, accordé une levée partielle de blocage en faveur des intimés⁴. Les 26 et 27 janvier 2010, les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West et les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. ont déposé une requête en annulation d'une partie de la décision numéro 2009-041-001, à savoir celle concernant l'ordonnance de blocage, pour motif d'insuffisance *ab initio*.

[5] Dans l'intervalle, le Bureau a reçu signification d'une requête en jugement déclaratoire et d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du deuxième aliéna de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le tout déposé à la Cour supérieure par Normand Bouchard, Michel Larocque, Claude Valade, René Viau, Richard Tremblay et Fonds de Placement Nor-West⁵. Les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West ont retiré le 21 mai 2010 leur requête en annulation de blocage.

LES ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[6] Le Bureau a prolongé aux dates suivantes l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009 :

- le 1^{er} avril 2010⁶;
- le 28 juillet 2010⁷;
- le 19 novembre 2010⁸;
- le 18 mars 2011⁹ ; et
- le 11 juillet 2011¹⁰.

LE MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[7] Notons que la décision du 28 juillet 2010 de prolongation de blocage contenait également une décision de mode spécial de signification visant toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier :

« 1) Il autorise la signification à la mise en cause Questrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;

2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);

3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*, 2009 QCBDRVM 79.

⁵ Dossier n° 500-36-005331-106.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 25.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 53.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 102.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 25.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 66.

2009-041-013

PAGE : 5

4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;

5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M^e Pihoda;

6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

La présente décision pour un mode spécial de signification sera valide pour la présente décision ainsi que pour toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier, à moins d'avis contraire. »¹¹

L'AUDIENCE DU BUREAU

[8] Une audience portant sur la demande d'être entendus des intimés s'est tenue les 20 et 21 octobre 2010 au siège du Bureau, en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque.

[9] Lors de l'audience du 20 octobre 2010, la procureure de l'Autorité a déposé une lettre reçue de M^e Jean-François Brière à l'effet que les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc. renonçaient à leurs droits d'être entendus à l'audition devant se tenir du 20 au 22 octobre 2010.

LA DÉCISION DE MAINTIEN DES ORDONNANCES DU BUREAU

[10] Après l'audience tenue les 20 et 21 octobre 2010, la demande d'être entendus des intimés a été prise en délibéré par le Bureau. Le Bureau a rendu sa décision le 27 juin 2011¹²; il a alors confirmé le contenu de sa décision du 7 décembre 2009, sauf à l'égard de Michel Larocque. Les interdictions et le blocage prononcés à l'encontre de ce dernier ont été levés. La conclusion de cette décision apparaît ci-après :

« • **IL MAINTIENT** l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, l'ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller, l'ordonnance de blocage et les mesures propres à assurer le respect de la loi qu'il avait prononcées le 7 décembre 2009¹³ à l'égard des personnes et de l'entité dont les noms apparaissent ci-après :

- Normand Bouchard;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau; et
- Fonds de Placement Nor-West.

• **IL LÈVE** l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, l'ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller, l'ordonnance de blocage et les mesures

¹¹ Précitée, note 7.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 50.

¹³ Précitée, note 1.

2009-041-013

PAGE : 6

propres à assurer le respect de la loi qu'il avait prononcées le 7 décembre 2009¹⁴ à l'égard de Michel Larocque. »

LA DEMANDE DE LEVÉE DE BLOCAGE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA ET DE L'AUTORITÉ

[11] De plus, le Bureau avait été saisi le 15 octobre 2010 d'une requête en intervention et en levée partielle de blocage de la part de la Gendarmerie Royale du Canada (ci-après la « GRC »). Une partie de cette requête avait été présentée lors de l'audience tenue les 20 et 21 octobre 2010, mais la preuve de l'intervenante-requérante n'était pas terminée. Le procureur de la GRC est donc intervenu à l'audience du 5 juillet 2011 pour demander à ce qu'une date d'audience soit fixée, afin de lui permettre de clore sa requête.

[12] Le 22 septembre 2011, l'Autorité a présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage et de restitution de fonds à la GRC et à l'Autorité, cette dernière réclamant le reliquat contenu dans le compte bancaire de Fonds de Placement Nor-West, après le remboursement à la GRC. Le 6 octobre 2011, la GRC a adressé au Bureau une demande amendée de levée partielle du blocage visant les fonds contenus dans le compte du Fonds de Placement Nor-West, le tout pour un montant de 10 913,17 \$.

[13] Cette demande apparaît ci-après :

1. L'Équipe Intégrée de la Police des Marchés Financiers (« E.I.P.M.F. ») est une unité composée de policiers de la Gendarmerie royale du Canada (« G.R.C. ») spécialisée dans la lutte contre la criminalité financière qui affecte les marchés boursiers;
2. Les parties intimées au présent dossier ont fait l'objet d'une enquête policière menée par L'ÉIPMF dans le cadre d'une opération baptisée « Projet Carrefour ». Cette opération est en cours depuis décembre 2008. Elle fait suite à une dénonciation de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») concernant des allégations de manipulations boursières et de

fraudes. Ces activités auraient été perpétrées via un stratagème de défiscalisation illégale de comptes de retraite immobilisés;

¹⁴ *Ibid.*

2009-041-013

PAGE : 7

3. Le 4 décembre 2009, L'AMF a présenté une demande *ex parte* d'ordonnance de blocage et d'interdiction devant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (« le Bureau ») dans le cadre du dossier Projet Carrefour, tel qu'il appert au dossier du Bureau ;
4. Le 7 décembre 2009, le Bureau a rendu une décision prononçant des ordonnances de blocage et d'interdiction sur valeurs, dans le cadre de ce dossier, tel qu'il appert au dossier du Bureau. Ces ordonnances ont été renouvelées le 28 juillet 2010 et plusieurs fois par la suite tel qu'il appert au dossier du Bureau;
5. Ces ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs et de blocage visent notamment Fonds de placement Nor-West, tel qu'il appert au dossier du Bureau;
6. La GRC demande la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée contre Fonds de placement Nor-West pour les motifs suivants :

FAITS PERTINENTS DONNANT OUVERTURE À LA LEVÉE PARTIELLE DU BLOCAGE :

7. Le 18 novembre 2009, un agent d'infiltration de la GRC se faisant passer pour un investisseur, a téléphoné à un numéro obtenu suite à la parution d'une annonce dans un journal offrant la possibilité d'obtenir de l'argent pour tout détenteur d'un compte de retraite immobilisé (RÉER, CRI ou FRV). Lors dudit entretien téléphonique, l'agent de la GRC a mentionné à son interlocuteur, Claude VALADE, qu'il possédait un RÉER d'une valeur de 22 400 \$. VALADE s'est montré disposé à aider l'agent. Il lui a proposé de le rencontrer à cet effet;
8. Le 20 novembre 2009, l'agent d'infiltration muni d'un « body pack » obtenu suite à une autorisation judiciaire, s'est rendu au bureau de Fonds de placement Nor-West, à ville St-Laurent pour y rencontrer VALADE. Durant la conversation, VALADE explique la nature de la transaction envisagée, notamment : il s'agit d'un prêt de 55% de la valeur du RÉER au taux annuel de 5%. Le reste de la somme (45%) sera réinvesti et remis suite au remboursement du prêt. L'agent est informé que ses placements sont

2009-041-013

PAGE : 8

en sécurité et garantis. L'agent est aussi avisé qu'il devra transférer les fonds qu'il détient dans son compte RÉER au compte de Nor-West. Lorsque les fonds auront été reçus, l'agent recevra une traite bancaire de 12 000 \$;

9. Le 23 novembre 2009, le même agent d'infiltration, muni d'un « body pack » rencontre VALADE au bureau de Fonds de placement Nor-West afin d'effectuer le transfert de son RÉER (compte autogéré auprès de BMO Ligne d'action portant le numéro 21682176);
10. Le 1^{er} décembre 2009, VALADE reçoit le chèque de BMO Ligne d'action au nom de l'agent d'infiltration;
11. Le 2 décembre 2009, le chèque au montant de 22 400\$ provenant de l'agent d'infiltration est déposé dans le compte numéro 1208065 à la Banque Royale du Canada. Ce compte appartient à la société Fonds de placement Nor-West;
12. Suite au dépôt de cette somme, aucun dépôt additionnel d'argent n'est effectué dans ce compte, soit le compte no. 1208065 à la Banque Royale du Canada;
13. En date du 8 décembre 2009, suite à certains déboursés, le compte numéro 1208065 appartenant au Fonds de Placement Nor-West affiche un solde de 17 548.02\$. De cette somme, un montant de 10 913 \$ appartient au requérant-intervenant;
14. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

[14] En conclusion, la GRC demande au Bureau de lever partiellement l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée à l'encontre de Fonds de Placement Nor-West le 7 décembre 2009¹⁵, telle que renouvelée depuis¹⁶, afin qu'elle puisse récupérer un montant de 10 913,17 \$.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

[15] Enfin, également le 22 septembre 2011, le Bureau a été saisi d'une nouvelle demande de prolongation de blocage dans le présent dossier. Un avis d'audience a été signifié à toutes les parties, notamment selon le mode spécial de signification autorisé, afin de les aviser de l'audience du 20 octobre 2011 portant sur la demande de prolongation de blocage. La demande de levée partielle de blocage a été également entendue à cette date.

¹⁵ Précitée, note 1.

¹⁶ Précitées, notes 6 à 10.

2009-041-013

PAGE : 9

L'AUDIENCE

[16] L'audience du 20 octobre 2011 sur la demande de levée partielle de blocage et celle sur la prolongation de blocage ont eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité et du représentant de la GRC. Les intimés et les mises en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, quoique dûment signifiés. Au début de l'audience, la procureure de l'Autorité a indiqué au tribunal qu'elle ne lui demanderait pas de procéder sur-le-champ sur la demande de restitution du reliquat des sommes qui font l'objet du blocage du Bureau.

[17] Mais elle indiqua apporter l'appui de sa cliente à la demande de levée partielle du blocage prononcé par le Bureau qui lui a été adressée par la GRC. Après discussion, elle a indiqué que l'Autorité retirait sa demande de levée partielle de blocage faite en faveur de la GRC, tout en endossant la position de cette dernière qui demande que lui soit retourné l'argent qui a été déboursé par son agent infiltrateur.

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DE LA GRC

[18] Le procureur de la GRC a rappelé avoir déjà fait entendre un premier témoin sur sa demande au moment de l'audience précédente; il fait entendre le témoignage d'un second témoin, à savoir une juricomptable à l'emploi du gouvernement fédéral. Celle-ci collabore actuellement avec l'EIPMF. Elle a expliqué au tribunal avoir travaillé au Projet Carrefour pendant 11 mois et y avoir préparé des rapports d'expertise.

[19] La nature de son mandat quant au Fonds de Placement Nor-West consistait à compiler le compte bancaire que celui-ci a ouvert auprès de la Banque Royale, en y vérifiant les entrées et les sorties de fonds, afin d'identifier l'argent qui venait des clients, l'argent qu'ils ont reçu et l'usage qui était fait de ces montants. Elle explique comment elle a obtenu les renseignements et les documents sur lesquels elle appuie son témoignage.

[20] Preuve à l'appui, elle a expliqué au tribunal que le 1^{er} décembre 2009, le solde au compte bancaire de Fonds de Placement Nor-West s'élevait à 6 634,85 \$. Le 2 décembre 2009, un agent infiltrateur de la GRC a remis à un intimé un chèque au montant de 22 400 \$ qui a été déposé dans ce compte bancaire de ce fonds. Elle a ajouté qu'entre le 3 et le 8 décembre 2009, des retraits totalisant 11 486,83 \$ ont été faits à partir de ce compte, au profit des intimés. Mais ils n'ont pas été faits à l'agent infiltrateur.

[21] Il appert maintenant que le solde de ce compte bancaire au 8 décembre 2009 s'élevait à 17 548,02 \$. Puisque le seul dépôt qui a été fait à ce compte au cours de cette période est celui de l'agent infiltrateur, il a été calculé qu'un solde bancaire restant de 10 913,17 \$ était attribuable au dépôt de l'agent infiltrateur et doit donc revenir à la GRC.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[22] La procureure de l'Autorité demande d'abord au Bureau de remettre l'audition de la demande de restitution de sa cliente à une date ultérieure. Le Bureau remet le tout *pro forma* à la date à laquelle la prochaine demande de prolongation de blocage procédera devant le tribunal. Enfin, elle avise le Bureau que la demande de prolongation de blocage de l'Autorité n'est pas applicable à Luis Gonzalez, intimé en l'instance.

[23] Elle a fait ensuite entendre le témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité dans le présent dossier. Celle-ci a pu témoigner que l'enquête dans ce dossier continuait; elle vérifie actuellement les comptes bancaires qui ont fait l'objet des blocages du Bureau, en relation avec des transactions qui auraient eu lieu après que ces blocages ont été prononcés. Quant à l'enquête au fond, elle a amené la GRC à déposer des accusations criminelles à l'encontre de certains des intimés, soit :

2009-041-013

PAGE : 10

- Normand Bouchard;
- Mario Paquin;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong (Jacky) Quan;
- Tri Minh Huynh;
- Claude Valade;
- Mario Dumais
- Robert Savoie;
- Richard Tremblay; et
- René Viau.

[24] Les chefs de ces accusations criminelles portent sur le complot en vue de commettre une fraude, la fraude de plus de 5 000 \$, la fraude au profit d'une organisation criminelle et la manipulation frauduleuse d'opérations boursières. Elles découlent des stratagèmes utilisés par ces intimés dans ce dossier dont le Bureau a eu l'occasion de prendre connaissance en cours d'audience et dont il a traité dans ses décisions.

[25] Le témoin précise les dates des diverses procédures à intervenir dans ces dossiers, à savoir comparutions, enquêtes préliminaires et conférences préparatoires. L'enquêteuse ajoute qu'elle continue son enquête relativement aux activités d'autres intimés au dossier, soit Gérald Parkin, Claude Valade, Claude Adam et Bartelomeo Torino, activités qui sont en contravention de dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Elle conclut son témoignage en indiquant que les motifs initiaux ayant justifié que soit prononcée la décision initiale du Bureau existent toujours.

[26] La procureure de l'Autorité demande donc au Bureau de prolonger les divers blocages prononcés par le Bureau, sauf à l'égard de Luis Gonzalez. Elle rappelle que l'enquête de sa cliente a permis de faire la preuve devant le Bureau des divers stratagèmes utilisés par les intimés dans ce dossier.

[27] Soit que certains intimés sont sous le coup d'accusations criminelles, soit que d'autres soient possiblement poursuivis en cour pénale pour contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*, soit que l'enquête tentaculaire progresse encore quant à d'autres faits, soit que les individus accusés contrôlaient des sociétés qui ne sont pas accusées mais à l'égard desquelles les blocages doivent être prolongés, elle plaide qu'il est nécessaire que la décision demandée soit prononcée.

L'ANALYSE

LA DEMANDE DE LEVÉE DE BLOCAGE DE LA GRC

[28] La Gendarmerie royale du Canada a demandé au Bureau de prononcer une levée partielle de blocage afin de pouvoir récupérer certains fonds dont s'est servi un agent infiltrateur pour obtenir de la preuve dans le cadre de l'enquête dans le présent dossier. À cet égard, le Bureau a entendu les témoignages de deux personnes les 21 octobre 2010 et 20 octobre 2011.

[29] Ces témoignages ont permis de constater comment et pourquoi un montant de 22 400 \$ a été remis aux intimés et comment la GRC calcule le montant qu'elle veut récupérer, en tenant compte des retraits qui ont été faits pour payer certains intimés, à partir des fonds originaux. Le Bureau rapporte ci-après un extrait du jugement qu'il a prononcé le 27 juin 2011 dans le présent dossier. Il rapporte les faits

2009-041-013

PAGE : 11

sur lesquels a témoigné un enquêteur de la GRC, témoignage que le procureur de la GRC a demandé de verser au dossier de la présente demande de levée partielle de blocage :

« [52] L'enquêteur de la GRC a indiqué que le 16 novembre 2009, un compte REER a été ouvert auprès de la Banque de Montréal, au bénéfice d'un agent d'infiltration. Ce compte contenait une somme de 22 400 \$. Cet agent a communiqué avec Claude Valade le 18 novembre 2009, à la suite de la publication d'une annonce. Ce dernier l'a informé qu'il pouvait lui prêter 55 % de la valeur du portefeuille qu'il détenait dans un REER.

[53] L'agent s'est rendu au bureau de Nor-West et Claude Valade lui a mentionné qu'il s'agirait d'un prêt d'une durée de 3 ou 5 ans, à un taux d'intérêt de 5 %. Claude Valade a mentionné à l'agent qu'il s'agissait d'un club de placement, que les fonds seraient transférés au compte de Nor-West et que le 45 % restant serait investi dans une deuxième hypothèque.

[54] Claude Valade lui a mentionné qu'une traite bancaire correspondant à 55 % de la valeur de son compte REER lui serait remise, une fois que les fonds auraient été transférés. Il a ajouté que lorsque le prêt aurait été remboursé, l'agent recevrait « son 22 000 \$ ». « C'est garanti » lui a-t-il aussi dit. Il lui a demandé de signer le formulaire de l'Agence de Revenu du Canada, afin de transférer son REER.

[55] L'agent a rempli le formulaire et a transféré la somme de 22 400 \$ qui a été déposée dans le compte 1208065 ouvert au nom de Nor-West auprès de la Banque Royale. Par la suite, Nor-West a émis quatre chèques de 1 400 \$ à titre de commissions à l'ordre des quatre personnes impliquées, pour un total représentant 25 % de la somme transférée.

[56] Selon l'analyse juricomptable effectuée, les fonds restants dans le compte de Nor-West proviennent des sommes transférées par l'agent d'infiltration qui appartiennent à la GRC. Selon l'enquêteur de la GRC, les intimés Richard Tremblay et René Viau étaient présents à la place d'affaires de Nor-West lorsque l'agent s'y est rendu. La surveillance effectuée sur le terrain permet de constater que les intimés Richard Tremblay et René Viau sont liés au stratagème. De plus, ils ont touché des commissions. »¹⁷

[30] Le témoignage de la juricomptable a complété le tableau. Le tout nous permet de constater que le montant décrit dans la demande de la GRC est bel est bien la propriété de cette dernière. La levée de blocage demandée pourra lui permettre de le récupérer parce qu'il lui appartient indubitablement, le tout avec l'appui de l'Autorité. Le Bureau estime qu'il peut accueillir la demande de la GRC, intervenante en l'instance, et lever le blocage pour un montant de 10 913,17 \$.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

[31] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁸.

[32] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une

¹⁷ Précitée, note 11, par. 52-56.

¹⁸ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

2009-041-013

PAGE : 12

autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁰.

[33] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[34] Il est à noter qu'aucun des intimés n'était présent à l'audience du 20 octobre 2011, alors qu'ils avaient reçu la signification de l'avis d'audience du Bureau. Ils n'étaient pas non plus représentés. Du fait de cette absence, ils ont fait défaut d'établir que les motifs initiaux des blocages du Bureau avaient cessé d'exister.

[35] De son côté, la procureure de l'Autorité a plaidé non seulement que les motifs initiaux sont toujours présents mais a également présenté une preuve que l'enquête se poursuit activement. Elle a prouvé le dépôt d'accusations criminelles à l'encontre d'un certain nombre d'intimés. Elle a également prouvé que l'enquête de l'Autorité pouvait mener au dépôt de constats d'infraction contre des intimés, pour contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[36] L'enquête de l'Autorité porte également sur des transactions qui auraient eu lieu dans des comptes après que le Bureau eût prononcé son blocage. En fait, comme l'a déclaré la procureure de l'Autorité, l'enquête dans le présent dossier a un caractère tentaculaire. Dans sa décision du 27 juin 2011²¹, le Bureau avait décrit les nombreux stratagèmes utilisés par les intimés pour soulager les investisseurs de leur argent. Il a donc pu se rendre compte du caractère véritablement expansif de l'enquête de l'Autorité.

[37] Tout cela le convainc d'accueillir la demande de prolongation de blocage de l'Autorité et de prononcer la décision ci-après, sauf à l'égard de Luis Gonzalez. Dans le cas de ce dernier, la procureure de l'Autorité avait avisé le Bureau que sa cliente ne cherchait pas de prolongation de blocage à son égard.

LA DÉCISION

LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[38] Après avoir pris connaissance de la demande de levée partielle de blocage de la Gendarmerie Royale du Canada, du fait de l'appui de l'Autorité à cette dernière, des témoignages de son enquêteur et de la juriscomptable, de la preuve qu'ils ont déposée et des représentations de son procureur lors de l'audience du 20 octobre 2011, et considérant les motifs exposés plus haut dans la présente décision, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²³ prononce l'ordonnance de levée partielle de blocage suivante :

¹⁹ *Id.*, art. 249 (2^e).

²⁰ *Id.*, art. 249 (3^e).

²¹ Précitée, note 11.

²² Précitée, note 2.

²³ Précitée, note 3.

2009-041-013

PAGE : 13

- **LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

IL LÈVE de façon partielle l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée *ex parte* le 7 décembre 2009²⁴, telle que renouvelée depuis²⁵, à l'encontre de Fonds de Placement Nor-West.

Cette décision est prononcée uniquement afin de permettre à la Gendarmerie Royale du Canada, intervenante en l'instance, de prendre possession d'un montant de 10 913,17 \$ dans le compte n° 120-806-5 qui a été ouvert par Fonds de Placement Nor-West auprès de la succursale principale de la Banque Royale du Canada qui est située au 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3C 3B5.

LA PROLONGATION DE BLOCAGE

[39] Le Bureau a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité. Il a entendu le témoignage de son enquêteuse et a pris connaissance de la preuve qu'elle a déposée en cours d'audience du 20 octobre 2011. Il a également entendu les représentations de la procureure lors de cette audience.

[40] Considérant les motifs exposés plus haut dans la présente décision, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁶ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁷ prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009²⁸, telle que renouvelée depuis²⁹, sauf à l'égard de Luis Gonzalez, et ce, de la manière suivante :

- **PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

- 1) Il ordonne à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131, boul. Côte-Vertu à St-Laurent, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont les titulaires sont Jackie Quan, Aquamondial inc., 9137-1534 Québec inc. et Tri Minh Huynh, notamment dans les comptes suivants :
 - i. compte 0002343 dont le titulaire est Jackie Quan;
 - ii. compte 5627044 dont le titulaire est Jackie Quan;
 - iii. compte 5215929 dont le titulaire est Aquamondial inc.;
 - iv. compte 7599489 dont le titulaire est Aquamondial inc.;
 - v. compte 5237132 dont le titulaire est 9137-1534 Québec inc.;
 - vi. compte 6418398 dont le titulaire est Tri Minh Huynh;
- 2) Il ordonne à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3590, boul. Saint-Laurent à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en

²⁴ Précitée, note 1.

²⁵ Précitées, notes 6 à 10.

²⁶ Précitée, note 2.

²⁷ Précitée, note 3.

²⁸ Précitée, note 1.

²⁹ Précitées, notes 6 à 10.

2009-041-013

PAGE : 14

- dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Normand Bouchard, notamment dans le compte 6297091;
- 3) Il ordonne à la Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Jackie Quan et Gia Tuong Quan notamment dans les comptes de courtage suivants :
 - i. compte 589451A dont le titulaire est Jackie Quan;
 - ii. compte 603078A dont le titulaire est Gia Tuong Quan;
 - 4) Il ordonne à la Banque de Montréal, située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est 9201-7144 Québec inc., notamment dans le compte portant le numéro 1038-641;
 - 5) Il ordonne à la Banque de Montréal, située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Tri Minh Huynh et/ou Thi Phan Lieu, notamment dans le compte portant le numéro 8038208;
 - 6) Il ordonne à BMO Ligne d'Action inc., située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jacky Quan, notamment dans le compte portant le numéro 2153593021;
 - 7) Il ordonne à la Banque Scotia, située au 4010, boul. St-Jean à Dollard-des-Ormeaux de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro 146684;
 - 8) Il ordonne à Scotia McLeod Direct Investing, située au P.O. Box 1115, Station Place d'Armes à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro 55302764;
 - 9) Il ordonne à la Caisse populaire de Montréal-Nord, située au 5640, boul. Léger à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Mario Dumais notamment dans le compte portant le numéro 347674;
 - 10) Il ordonne à la Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment le compte portant le numéro 94488;
 - 11) Il ordonne à Valeurs Mobilières Desjardins, située au 1170, rue Peel, Bureau 300 à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 63S6MA7;
 - 12) Il ordonne à Courtage Direct Banque Nationale inc., située au 1100, rue University, 7e étage, à Montréal de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Mario Dumais, notamment dans le compte portant le numéro 66W6ZHA;
 - 13) Il ordonne à Questrade inc., située au 5650 Yonge Street, Suite 1700, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde

2009-041-013

PAGE : 15

ou le contrôle, dont le titulaire est Jacky Quan, notamment dans le compte portant le numéro 3BLWH5;

- 14) Il ordonne à la Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans les comptes 1005388 et 1005594.
- 15) Il ordonne à RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 6896424915;
- 16) Il ordonne aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, des comptes identifiés à l'Annexe A de la présente décision;
 - Normand Bouchard;
 - Mario Dumais;
 - Tri Minh Huynh;
 - Mario Paquin;
 - Gérald Parkin;
 - Gia Tuong Quan;
 - Thinh Tuong Quan;
 - Robert Savoie;
 - Bartelomeo Torino;
 - Richard Tremblay;
 - Claude Valade;
 - René Viau;
 - Claude Adam;
 - Serge Belval;
 - Aquamondial inc;
 - 9179-5252 Québec inc.;
 - 9137-1534 Québec inc.;
 - 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;
 - 9175-9704 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
 - Air Bermuda inc.; et
 - Fonds de Placement Nor-West.

2009-041-013

PAGE : 16

- 17) Il ordonne aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;
- Normand Bouchard;
 - Mario Dumais;
 - Tri Minh Huynh;
 - Mario Paquin;
 - Gérald Parkin;
 - Gia Tuong Quan;
 - Thinh Tuong Quan;
 - Robert Savoie;
 - Bartelomeo Torino;
 - Richard Tremblay;
 - Claude Valade;
 - René Viau;
 - Claude Adam;
 - Serge Belval;
 - Aquamondial inc.;
 - 9179-5252 Québec inc.;
 - 9137-1534 Québec inc.;
 - 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;
 - 9175-9704 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
 - Air Bermuda inc.; et
 - Fonds de Placement Nor-West.

[41] Enfin, le Bureau rappelle que le mode spécial de signification qu'il a accordé dans la décision du 28 juillet 2010³⁰ est valide pour la présente décision, à savoir :

- 1) Il autorise la signification à la mise en cause Questrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;
- 2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);
- 3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;

³⁰ Précitée, note 7.

2009-041-013

PAGE : 17

- 4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;
- 5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M^e Prihoda;
- 6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

[42] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³¹, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 3 novembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

³¹

Précitée, note 2.

ANNEXE A

Institutions bancaires	Succursale	Transit	Détenteur	No. de compte
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Tri Minh Huynh	6418398
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Aquamondial inc.	5215929
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Aquamondial inc.	7599489
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	5627044
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	0002343
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	9137-1534 Québec inc.	5237132
TD Canada Trust	3590, boul. St-Laurent, Montreal (Québec) H2X 2V3	4720	Normand Bouchard	6297091
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Jacky Quan	589451A
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Gia Tuong Quan	603078A
Banque de Montréal	183, boul. Hymus, Pointe-Claire (Québec)	2179	9201-7144 Québec inc.	1038-641
Banque de Montréal	61, boul. René-Lévesque, Montréal (Québec)	2108	Tri Minh Huynh (compte conjoint avec Thi Phan Lieu)	8038208
BMO Ligne d'Action	100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3		Jacky Quan	215359302
Banque Scotia	4010, boul. St-Jean, Dollard-des-Ormeaux (Québec)	77251	Jacky Quan	146684
Scotia McLeod Direct Investing	P.O. Box 1115, Station Place D'armes, Montreal, Québec H2Y 9Z9		Jacky Quan	55302764
Caisse populaire de Montréal-Nord	5640, boulevard Léger, Montréal-Nord (Québec) H1G 1K5	30513	Mario Dumais	347674
Caisse populaire Pierre-Boucher	2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec)	30446	Investissement Max	94488
Valeurs Mobilières Desjardins	1170, rue Peel, Bureau 300, Montréal Qc H3B 0A9		Investissement Max	63S6MA7
Courtage Direct Banque Nationale	1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7		Mario Dumais	66W6ZHA
Questrade	5650 Yonge Street, Suite 1700, Toronto, Ontario M2M 4G3		Jacky Quan	3BLWH5
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005388
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005594
RBC Direct Investing	200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5		Investissement Max	6896424915